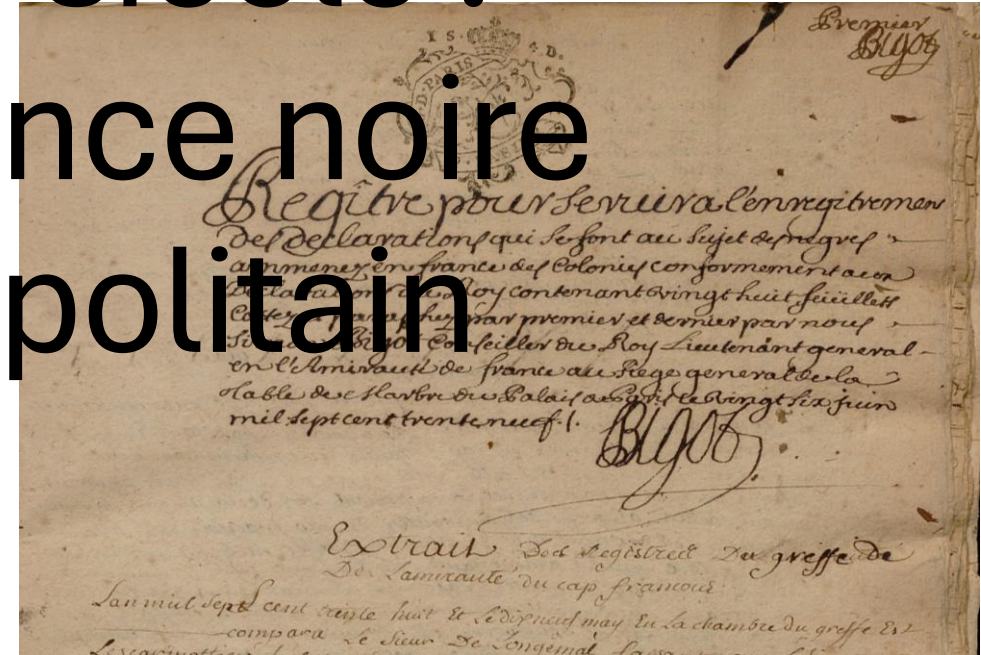


Les déclarations d'esclaves à Paris au XVIIIe siècle : repenser la présence noire sur le sol métropolitain



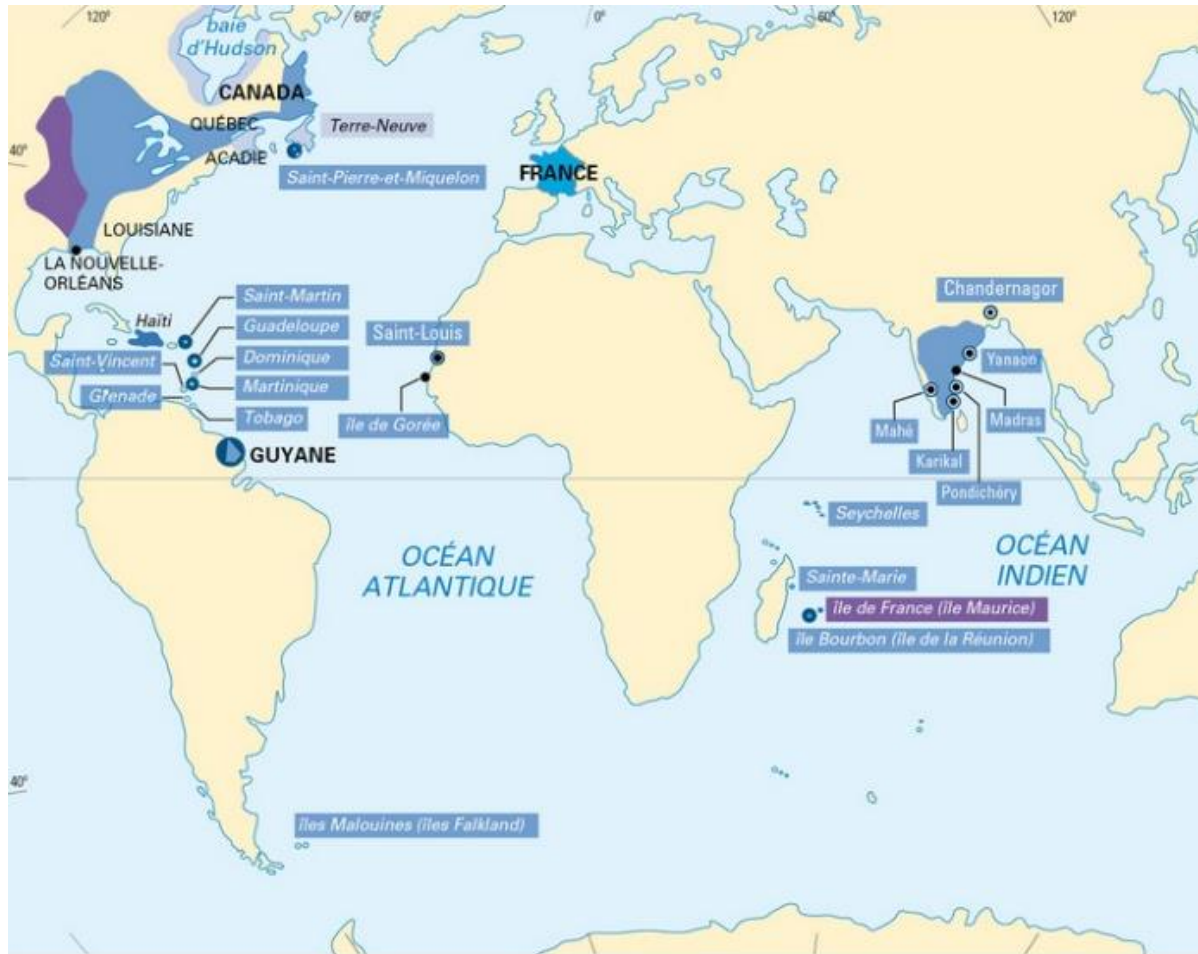
Isabelle Bretthauer
Archives nationales

Philippe Vignon : Françoise-Marie de Bourbon dite Mademoiselle de Blois et Louise-Françoise de Bourbon dite Mademoiselle de Nantes, vers 1690

Introduction

- Cahiers de déclarations d'esclaves et de libres de couleur auprès de l'Amirauté de France (Paris), environ 1400 déclarations, 1100 individus, 1739-1790, Arch. nat., Z/1d/139
- Amirauté = juridiction concernant les affaires « maritimes » (crimes dans les ports, officiers des ports, congés donnés aux capitaines, contentieux sur les armements de bateaux, assurances maritimes)
- Amirautés dans les ports : Dunkerque, Calais, Boulogne, Abbeville, Saint-Valery-sur-Somme, Eu/le Tréport, Dieppe, Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, le Havre, Caudebec, Rouen, Honfleur, Caen, Bayeux, Isigny, Granville, Saint-Malo, Brest, Quimper, Lorient, Vannes, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Narbonne, Montpellier, Marseille, Toulon, Antibes et à Paris (cour d'appel et chambres d'assurances)

Introduction



■ territoires perdus au début du 18^e siècle

■ territoires cédés ou perdus de 1800 à 1815

■ l'empire colonial au milieu du 18^e siècle

● possessions conservées après la fin du premier Empire

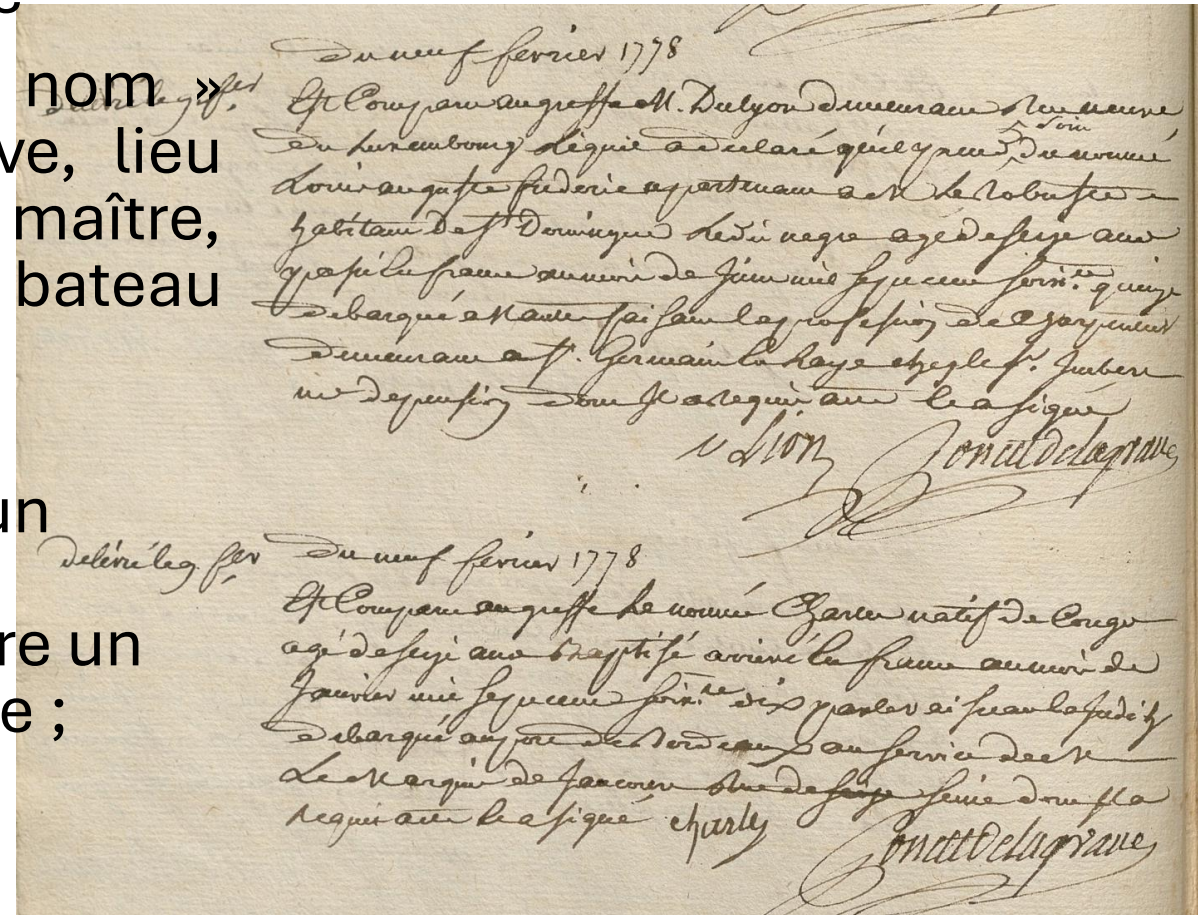
- Les déclarations d'esclaves : un document très connu par les historiens de l'esclavage dans le Premier Empire Français ; étudiés par Pierre H. Boulle, Sue Peabody, Erick Noël
- Erick Noël, *Dictionnaire des gens de couleur*, 3 tomes (par lieu de résidence de l'individu) : tome 1, Paris, source principale = Z/1d/139
- Ces cahiers consignent les esclaves ou libres de couleur venus/vivants en France : ≠ traite négrière ; = déplacements des maîtres depuis les colonies vers la métropole (et retour)

Introduction

Deux modes d'enregistrement :

- 1739-1751, copies d'actes de procédure
- À partir de 1751, enregistrement : « nom » (voire surnom), âge, « type » d'esclave, lieu d'origine, fonction/métier, nom du maître, adresse, date et port d'arrivée, nom du bateau et du capitaine

Descriptif des esclaves : nègre/négresse ; mulâtre/mulâtresse (issu de l'union entre un blanc et une noire et inverse) ; quarteron/quarteronne (issu de l'union entre un mulâtre et une blanche) ; négrillon / négritte ; mestif/mestive (issu de l'union de deux personnes d'origine ethnique différente)



Introduction

- 2022, lancement d'un programme de valorisation de ces cahiers (très demandés, très manipulés) : restauration / numérisation
- 2023, création du projet « Des colonies à la métropole », sur la plateforme d'indexation collaborative « Girophares »
- Idée : faire connaître au grand public ces documents ; permettre une conservation à long terme en proposant un inventaire analytique (=descriptif de chaque déclaration avec l'image en regard)
- Les indexations des contributeurs = fichier excel, donc bdd ; mise à disposition, à terme, de l'ensemble de la base pour les chercheurs, etc.
- Publication en SLV des contributions par cahiers (3-7, 1749-1777) : https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?consIIR=&frontIIR=&optionFullText=&fullText=&defaultResultPerPage=&irId=FRAN_IR_061214&formCaller=GENERALISTE&gotoArchivesNums=false&auSeinIR=false&details=false&page=&udId=

La présence noire en métropole : réglementations

- Début de la traite française dans les années 1670. Etablissement de plusieurs Compagnies de commerce, dont l'une des activités est la traite.
- 1685, Code Noir : réglementation autour de la possession d'esclaves. Attention : ne s'applique que dans les colonies françaises
- 23 octobre 1694, ordonnance royale interdisant aux capitaines de vaisseaux marchands d'embarquer des Noirs sans autorisation du gouverneur sur place (ANOM, COL B 18, F° 85 v°). Nombreux rappels lors de correspondances entre le Secrétaire d'Etat de la Marine et les administrateurs des colonies (1696-1698)
- Attestations de présence d'esclaves ou d'esclaves affranchis sur le territoire métropolitain dès le début du XVIIIe siècle : l'affaire du « nègre de Laval » (1706), demandes d'aides par une femme et un homme esclaves, demandant leur liberté (1710, 1712)

La présence noire en métropole : réglementations

25 octobre 1716, « Edit concernant les esclaves des colonies », 15 articles (accessible sur Wikisource) :

- art.1, maintien du Code Noir dans les colonies, baptême obligatoire ;
- art. 2, accord obligatoire des gouverneurs des colonies pour voyager depuis les colonies vers la métropole avec ses esclaves – pour leur faire apprendre un métier ou les instruire mieux dans la religion avec idée de retour ;
- art. 3, obligation de faire enregistrer l'accord des gouverneurs au greffe de la juridiction du départ et de l'Amirauté du port d'arrivée, sous 8 jours ;
- art. 4, si la personne qui traverse n'est pas le maître de l'esclave, il faut que son nom soit indiqué dans l'accord du gouverneur et l'enregistrement de l'Amirauté ;
- art. 5, les esclaves emmenés en métropole resteront sous leur statut servile, sauf si les maîtres n'ont pas réalisé les démarches précédentes ;
- art. 6, si une personne prend l'esclave d'un maître, il devra payer la valeur de l'esclave et en cas d'appel en juridiction, il sera redevable de 1000 l. d'amende ;
- art. 7, les esclaves ne peuvent se marier sans autorisation de leur maître ;

La présence noire en métropole : réglementations

- art. 8, tout ce que les esclaves pourront acquérir en métropole reviendra à leurs maîtres ;
- art. 9, si le maître vient à décéder lorsque l'esclave est en métropole, il reste la propriété des héritiers de son maître, qui doivent le renvoyer dans les colonies, sauf si le maître l'a affranchi par testament ou autrement.
- art. 10, si l'esclave décède en étant en métropole, son pécule reviendra à son maître ;
- art. 11, les maîtres d'esclave ne peuvent les vendre ni les échanger en métropole
- art. 12, les esclaves ne peuvent procéder en justice civile, sauf sous l'autorité de leur maître ;
- art. 13, interdiction aux créanciers des maîtres de saisir les esclaves ;
- art. 14, si un esclave quitte les colonies sans permission de leur maître, celui-ci pourra le faire rechercher
- art. 15, si les maîtres s'installent finalement en France, ils devront renvoyer les esclaves dans les colonies

La présence noire en métropole : réglementations

- L'édit de 1716 : procédures juridiques au moment du départ et à l'arrivée (port d'arrivée) ; enregistré dans certaines juridictions (Parlement de Rennes, 24 décembre 1716 ; greffe du Conseil Supérieur du Cap Français, 3 février 1717 ; Amirauté de La Rochelle, 1719 ; Parlement de Bordeaux, 1723)
- Début de l'enregistrement d'esclaves à La Rochelle, Bordeaux, Nantes. Absence de réaction à Paris
- 1738, le procès « Boucaux » : Jean Boucaux, esclave (cuisinier) venu en France avec son maître se marie sans l'autorisation de ce dernier. Son maître le fait emprisonner au Châtelet (Paris). Procès au Parlement de Paris : le maître n'ayant rempli aucune des formalités de l'édit de 1716, Jean Boucaux est rendu libre (jugements du 29 août et 10 septembre 1738)

La présence noire en métropole : réglementations

15 décembre 1738, « Déclaration royale concernant les nègres esclaves des colonies », 13 articles (accessible sur Wikisource) :

- art.1, accord obligatoire des gouverneurs des colonies pour voyager depuis les colonies et enregistrement dans les juridictions de départ et l'Amirauté du lieu de débarquement sous 8 jours (art. 2, 3 et 4 de l'Edit de 1716)
- art. 2, dans les enregistrements par les greffes des Amirautés à l'arrivée, il faudra indiquer la date d'arrivée de l'esclave
- art. 3, si l'esclave est emmené à Paris ou ailleurs en métropole, les documents devront être enregistrés également à l'Amirauté de France à Paris ou à l'Amirauté ou à l'Intendance du lieu de résidence, en spécifiant quel métier l'esclave doit apprendre en métropole
- art. 4, les esclaves emmenés en métropole resteront sous leur statut servile ; si les maîtres n'ont pas réalisé les démarches précédentes, les esclaves seront pris au bénéfice du roi et renvoyés dans les colonies pour des travaux
- art. 5, les esclaves d'officiers coloniaux ne peuvent rester que le temps du congé de l'officier

La présence noire en métropole : réglementations

- art. 6, les maîtres ne peuvent venir avec leurs esclaves que pour une durée de 3 ans. Au-delà, les esclaves reviendront au roi et seront transportés aux colonies.
- art. 7, les propriétaires d'esclaves qui souhaitent s'installer définitivement en métropole ne peuvent pas garder leur esclave plus de 3 ans et seulement pour leur faire apprendre un métier utile aux colonies
- art. 8, les maîtres qui ne renverraient pas les esclaves dans les colonies sous les trois ans seront mis à l'amende et la caution de 1000 l. déposée à la juridiction de départ sera saisie pour des travaux dans les colonies
- art. 9, les maîtres qui ont déjà des esclaves en métropole devront les déclarer d'ici à 3 mois dans les Amirautés les plus proches. Ils auront un délai d'un an pour les renvoyer dans les colonies
- art. 10, interdiction de mariage pour les esclaves en métropole, même si le maître est d'accord
- art. 11, l'affranchissement ne peut se faire que par testament et seulement si le décès du maître a lieu avant les 3 ans de présence en métropole

La présence noire en métropole : réglementations

- art. 12, obligation d'instruction catholique, que ce soit par les maîtres ou par ceux qui leur apprendront un métier
- art. 13, l'édit de 1716 reste valable et doit être exécuté.

Règlement enregistré dans les Parlements de Rennes, Rouen, Bordeaux, ainsi que Metz, Dijon, Grenoble, Besançon et à l'Amirauté de France (Paris) : début des cahiers d'enregistrement d'esclaves à l'Amirauté de France (Z/1d/139, cahier 2)

- Malgré tout, de nombreux procès continuent de se tenir, avec des jugements souvent en faveur des esclaves qui acquièrent leur liberté faute de déclaration (5 affaires pour le seul été 1755 à Paris ; 9 esclaves défendus par Antoine Collet entre 1755 et 1760) ; affaire du procès de Louis, mulâtre de l'île de Saint-Domingue contre Jean Jacques de Selvre, bourgeois de Paris, avril 1762

La présence noire en métropole : réglementations

31 mars et 5 avril 1762, ordonnance de la Chambre de l'Amirauté de France (Paris):

- Obligation pour les maîtres de déclarer leurs esclaves auprès des greffes des Amirautés les plus proches (pour Paris, 1 mois pour ceux résidant dans Paris, 2 mois pour ceux résidant dans le ressort de l'Amirauté) avec les informations suivantes : nom, raison de leur présence, date de leur arrivée et le nom du bateau, âge, s'ils sont baptisés, depuis quelle colonie ils viennent
- Obligation pour les libres de couleur de se déclarer également
- Interdiction de vendre ou d'échanger des esclaves en métropole

30 juin 1763, lettre du Secrétaire d'Etat de la Marine à tous les administrateurs des îles / colonies d'interdire tout passage vers la métropole à des esclaves. Pas d'effet ; aux intendants (métropole) de faire repartir tous les esclaves (+ recensement)

La présence noire en métropole : réglementations

Malgré tout, de nombreux procès continuent : 11 pour la décennie 1750 ; 71 pour la décennie 1760 (43 pour 1763-1766). Cf. Sue Peabody. Les affranchissements commencent à être enregistrés par l'Amirauté de France : 2 avant 1760 ; 12 pour la décennie 1760 (sans compter les actes notariés). Un procès d'un esclave du marquis Choiseul-Gouffier ; un procès de deux esclaves possédés par un marchand juif qui les maltraite en plein Paris

Printemps 1776 : projet de loi en 32 articles

3 septembre 1776 : lettres patentes demandant à suspendre toutes les procédures en cours pour une réflexion de changement de loi

Novembre 1776 : envoi d'une instruction à tous les intendants pour lancer un nouveau dénombrement des esclaves et libres de couleur

La présence noire en métropole : réglementations

16 avril 1777, ordonnance de la chambre de l'Amirauté de France (Paris) : réitération de l'ordonnance de mars-avril 1762

7 juillet 1777, augmentation, par la Chambre de l'Amirauté, de l'amende pour non-déclaration par les maîtres à 300 l. ; les délais sont rapportés à 1 mois pour les déclarations des habitants de Paris intra-muros, 6 semaines pour ceux du ressort.

9 août 1777, déclaration du roi pour la police des Noirs, 13 articles (accessible en ligne). Enregistrée par le Parlement de Paris (août) et par l'Amirauté (5 septembre) :

art. 1, interdiction d'amener des esclaves en métropole (peine d'amende de 3000 l.) ; art. 2, interdiction aux esclaves ou aux libres de couleur des colonies de venir en métropole ; art. 3, les esclaves présents en métropole doivent repartir dans les colonies ; art. 4, possibilité d'amener 1 esclave avec soi depuis les colonies mais il devra rester dans le « dépôt » de l'arrivée et être renvoyé aux colonies ; art. 5, dépôt d'une caution de 1000 l. au départ ; ...

La présence noire en métropole : réglementations

9 août 1777, déclaration du roi pour la police des Noirs, 13 articles (accessible en ligne) :

art. 6-7, interdiction pour les capitaines de bateaux (royaux et marchands) d'accepter des esclaves sans les déclarations ; art. 8, les frais de gestion des dépôts seront pris en charge par les Trésoriers des colonies ; art. 9, les maîtres ont 1 mois pour déclarer leurs esclaves ; art. 10, les libres de couleur ont 1 mois pour se déclarer ; art. 11-13, modalités d'application de l'ordonnance

11 janvier 1778 : mise en place d'un certificat pour les esclaves et libres de couleur (présence d'un modèle) à venir chercher dans un délai d'un mois

5 avril 1778 : interdiction des mariages « mixtes » jusqu'à nouvel ordre

23 mars 1783 : renouvellement tous les trois ans de ce certificat

Evolution du discours royal

Je soussigné
A M^{re} Loubard
La nommée Isabelle, negresse, continue de se plaindre, de ce que la damoiselle, Accord luy a payé un congé par écrit. Elle refuse néanmoins de luy payer ses gages et de luy permettre de se retirer, voulant même la faire rembarquer pour retourner à la Martinique, sur le compte que j'en ay rendu au Roy, Sa Majesté ordonne de vous escrire de commander de s'aparer à l'Accord de laisser cette negresse à la liberté entière de servir de son service, pour entrer dans un autre, si elle le desire. Elle luy doit des graces depuis son arrivée en France, Sa Majesté voulant que les negres et negresses jouissent en France de la même liberté que ses

Correspondance du secrétaire d'Etat de la Marine à propos d'une esclave (ou affranchie) et d'un esclave appartenant à un Anglais, 1710 et 1712

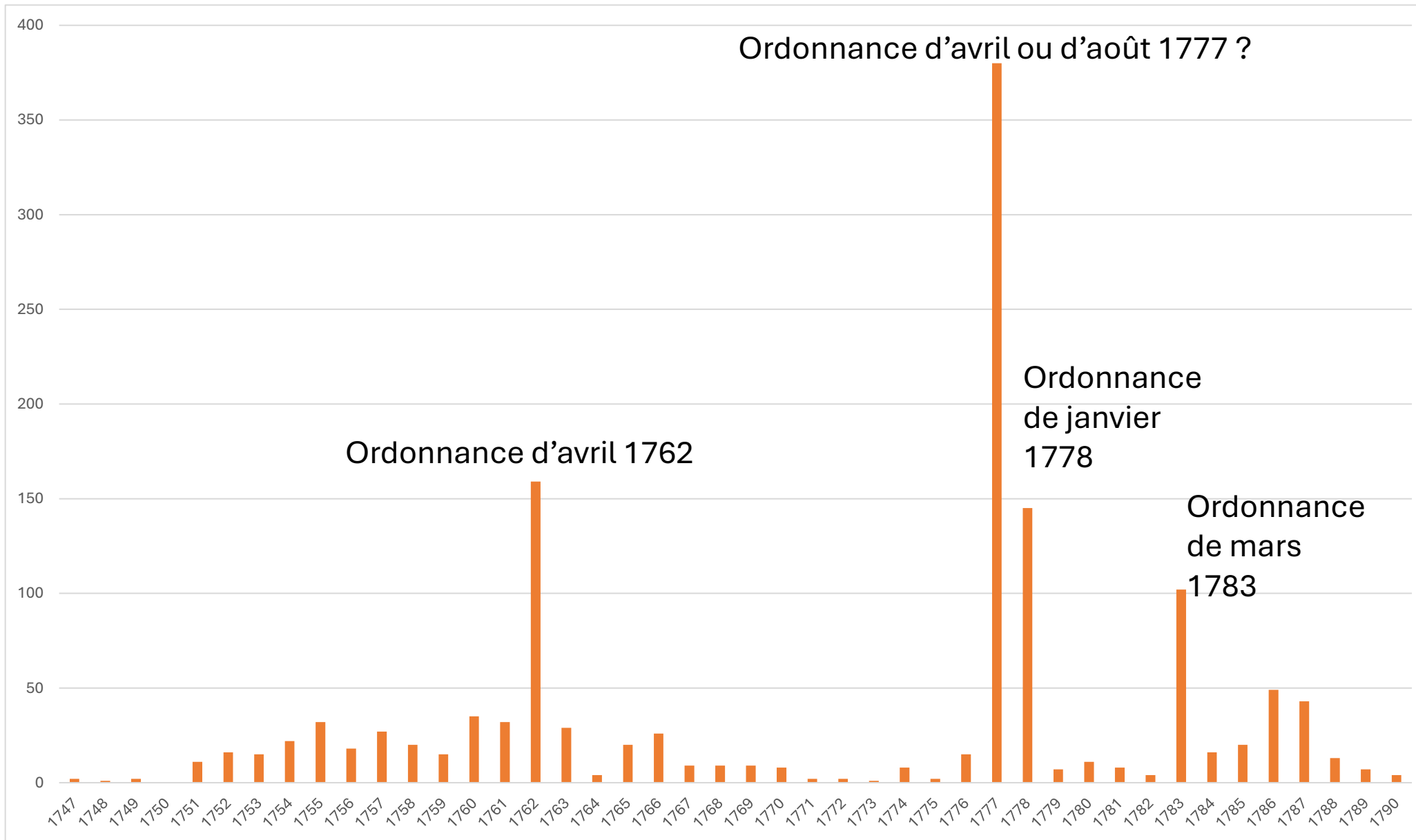
autres sujets rendez moy compte de ce que vous ferez, vous examinerez s'il est deu quelque gages à cette fille, et vous Engagerez en ce cas la Damoiselle, accari, a les luy payer.
A M^{re} de La Lande, Versailles le 9. Juillet.
J'apprends que vous diminuez considerablement le produit de quatre deniers pour liure, des Invalides, En Employant pour des Sommes tres modiques sur les Rolles que vous expediez les Matelots des bâtimens dans lesquels vous avez jnteres, - Je suis bien aise de vous dire que s'il me revient encore quelque plaintes sur cela je prendray les ordres de Sa Majeste pour vous faire changer de departement, & c'est ce qui pourra vous arriver de plus doux.
A M^{re} de La Lande, Versailles le 9. Juillet.

Extrait de l'ordonnance d'avril 1777 de l'Amirauté de France

une prompte
aus. de Douglac, Marly le 2. jour.
J'ay receu la Lettre que vous m'avez écrit au sujet du Negre que vous reclamez, je dois vous expliquer que les Negres estant regardez comme lesclaves lors qu'ils sont pris sur mer, ils sont censez être marchandises et par consequent appartiennent aux preneurs, mais comme ils deviennent libres aussitôt qu'ils ont touche la terre de France. Le Roy veut bien leur laisser le choix d'y rester ou de prendre un autre party. C'est par cette raison que Sa M^{te} n'abliage point votre

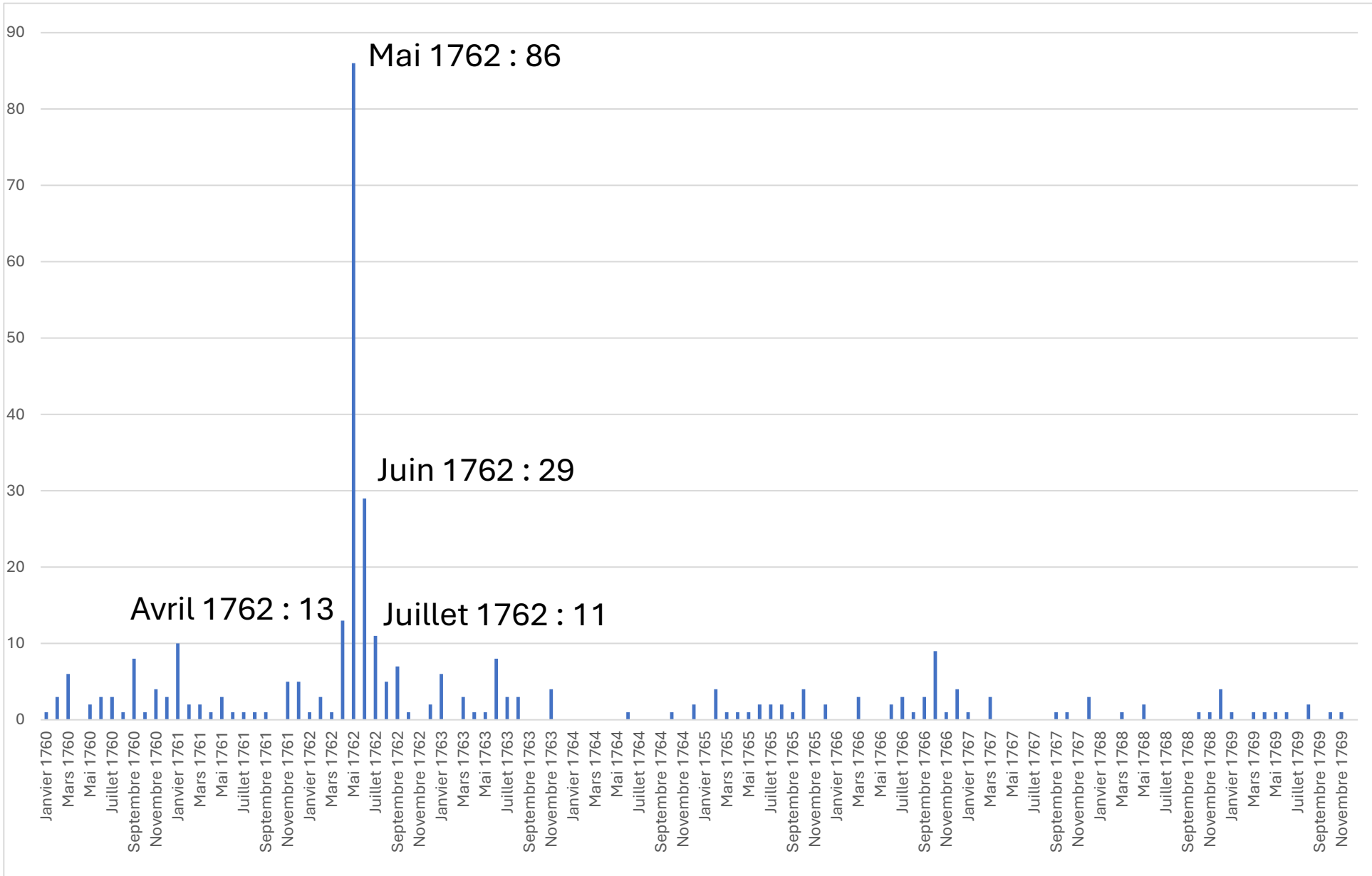
et que les noirs qui viennent en France pour venir faire leur déclaration en personne. Le nombre de ces gens de couleur se sont multipliés à un tel point, que le plus petit particulier en a à son service: les Colons en ont inondé le Royaume par des voies que nous examinerons en temps & lieu: & les circonstances, en suspendant l'exécution de votre Ordonnance, ont laissé une libre carrière à l'introduction de cette espèce d'hommes, dont le nombre & la qualité du sang, ainsi que la nuance de la couleur, ne peut qu'altérer l'uniformité de celle des Habitans de ce Royaume; Sa Majesté, occupée du soin de réprimer un abus aussi dangereux, vous enverra incessamment une loi sage & destinée à prévenir, à interdire même la trop grande quantité de Negres dans ses Etats, & spécialement dans sa Capitale. Mais en attendant, il est nécessaire de vous procurer un état exact des Noirs ou Mulâtres qui sont dans Paris & dans le ressort de la Cour, de vous instruire de l'époque de leur arrivée en France, de leurs noms, surnoms, demeures & qualités, afin de pouvoir apprécier le danger de leur séjour & éviter les inconveniens de leur établissement en France, lorsqu'en vertu de votre Ordonnance à intervenir, le nombre de ces gens de couleur fera fixé, Sa Majesté sera en état d'ordonner ce qu'il appartiendra à leur égard. Quant à nous, nous devons nous borner à exciter votre vigilance sur un objet aussi important. Pourquoi le Roi être ordonné que toutes personnes,

La présence noire en métropole : réglementations



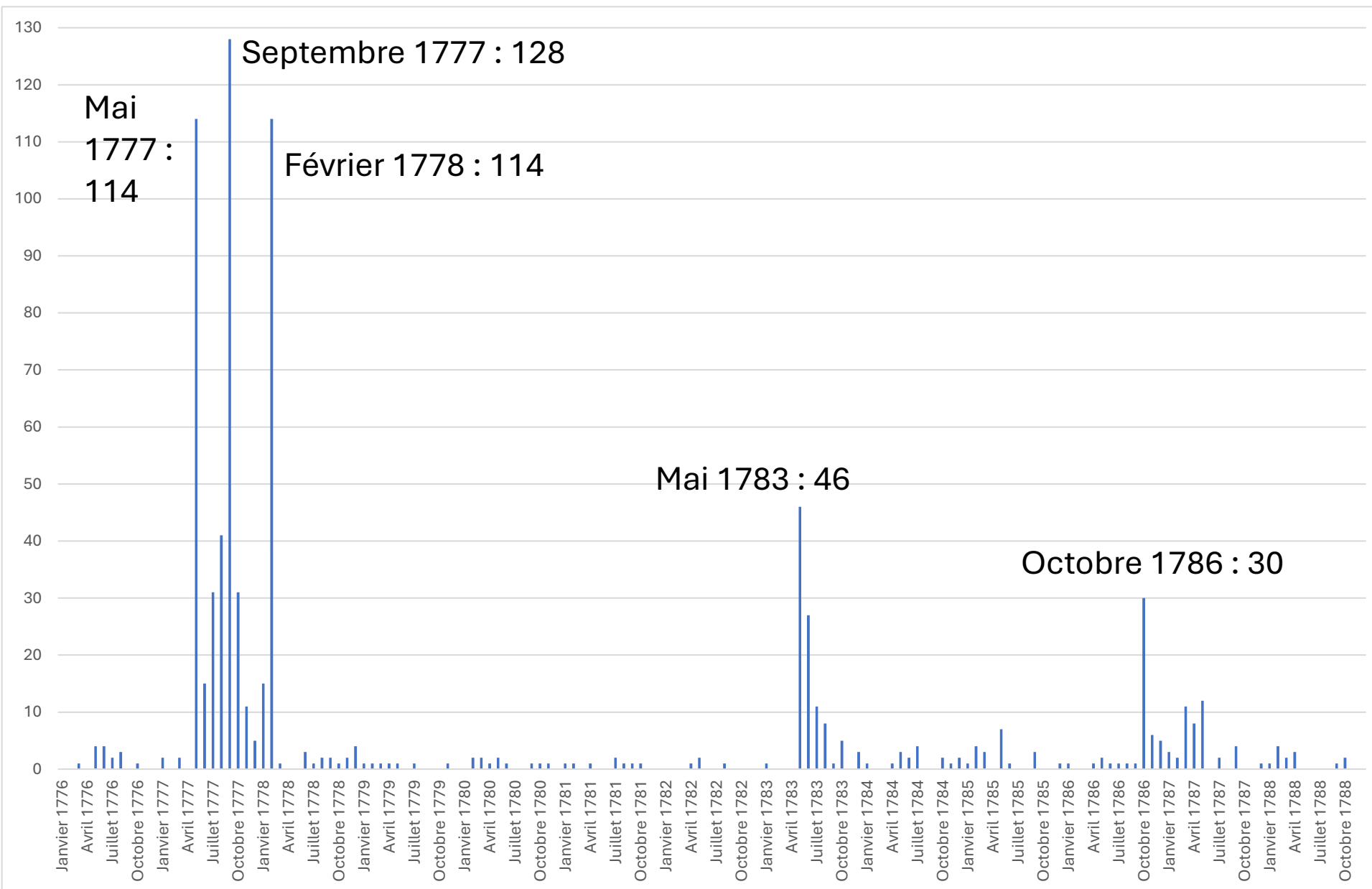
Répartition annuelle des déclarations auprès de l'Amirauté de France, 1747-1790 (Arch. nat., Z/1d/139)

La présence noire en métropole : réglementations



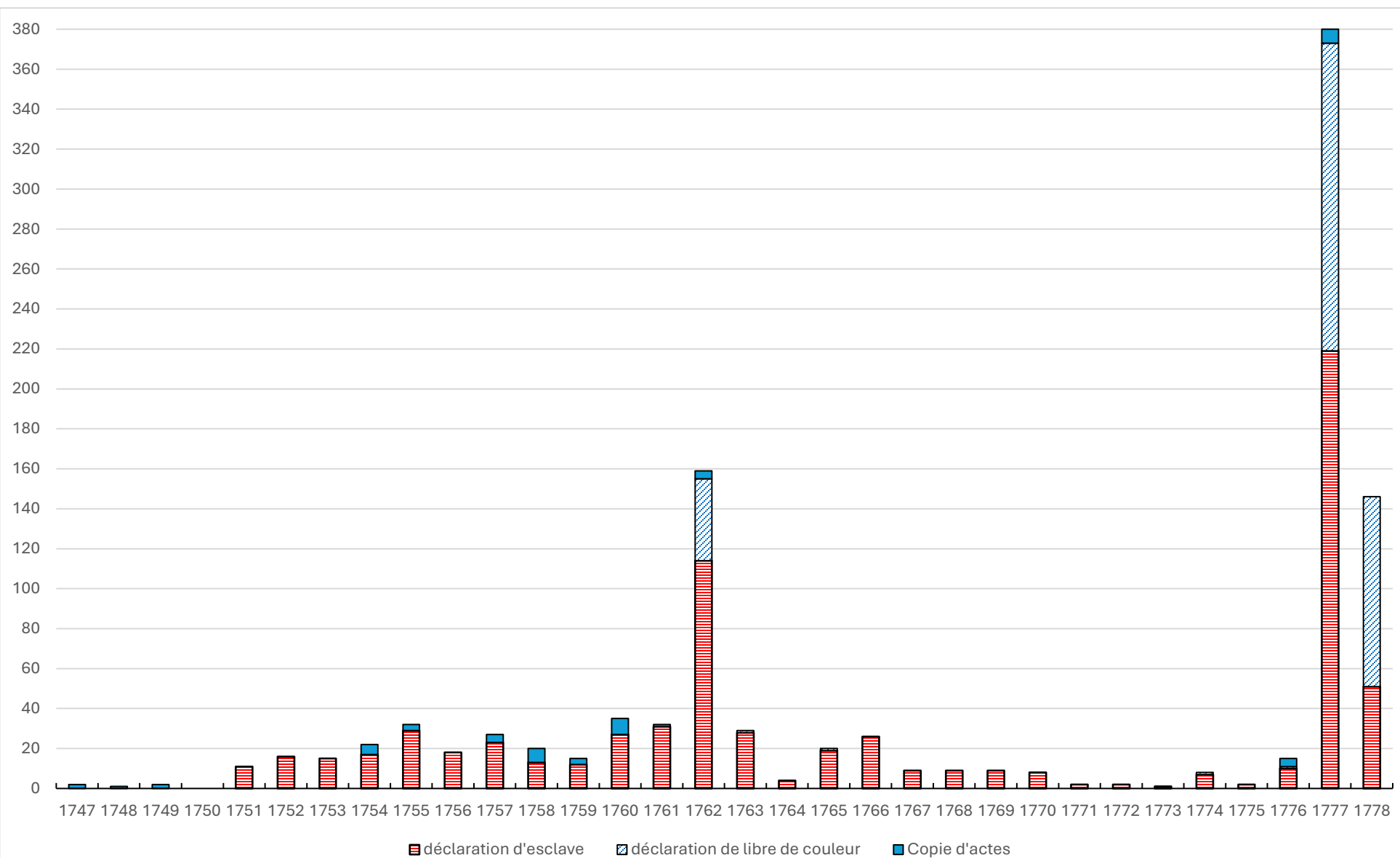
Répartition mensuelle des déclarations auprès de l'Amirauté de France, 1760-1769 (Arch. nat., Z/1d/139)

La présence noire en métropole : réglementations



Répartition mensuelle
des déclarations
auprès de l'Amirauté
de France, 1776-1788
(Arch. nat., Z/1d/139)

La présence noire en métropole : réglementations



Répartition annuelle des déclarations d'esclaves, de libres de couleur et enregistrement d'actes, 1747-1778 (Arch. nat., Z/1d/139)

La présence noire en métropole : quelle origine ?



Crédits : © Encyclopædia Universalis France. Source : <https://junior.universalis.fr/encyclopedie/premier-empire-colonial-fran%C3%A7ais>

territoires perdus au début du 18^e siècle
l'empire colonial au milieu du 18^e siècle

territoires cédés ou perdus de 1800 à 1815
possessions conservées après la fin du premier Empire



La présence noire en métropole : quelle origine ?

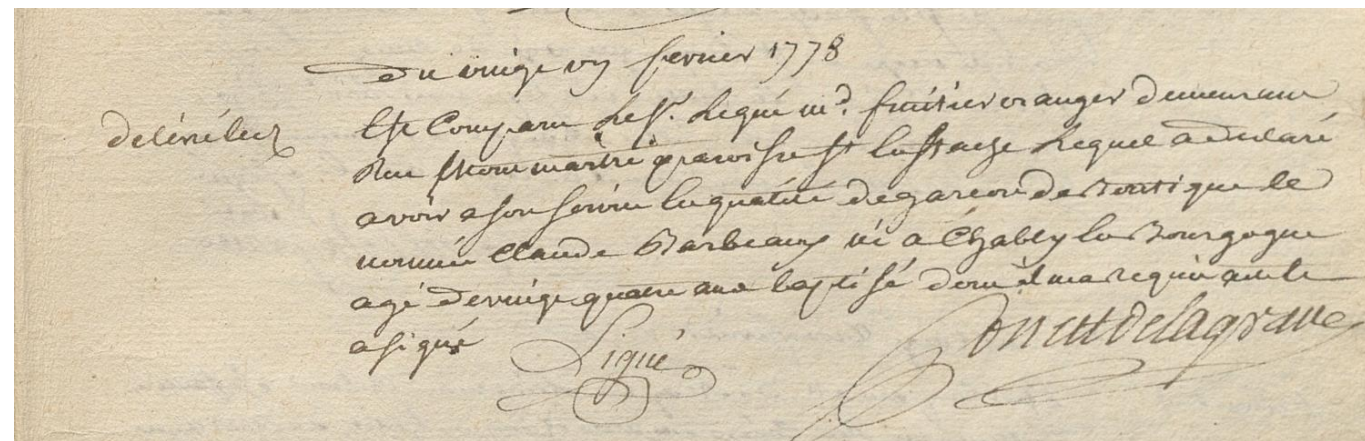
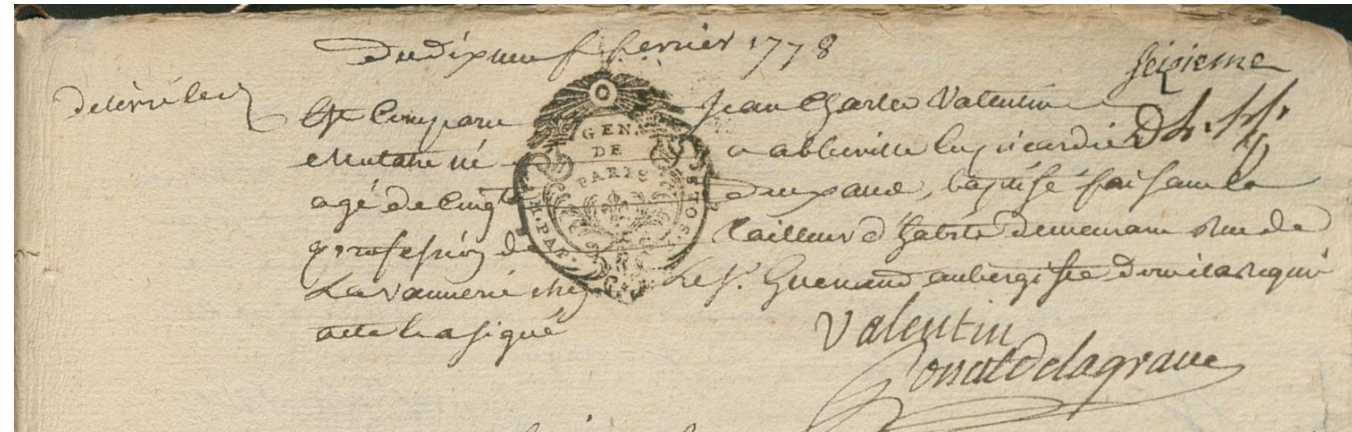
A partir de 1777, apparaissent des déclarations de libres de couleur, nés sur le territoire métropolitain. Quelle origine dans ces cas-là ?

Tableau 1 : Les origines des non-blancs déclarés à Paris, 1738-1790.

Décennies	Couleur non désignée (*)	Africains et leurs descendants	Originaires des Indes	Amérindiens
1738-39		3 (100 %)		
1740-49	1 (1,9 %)	51 (98,1 %)		
1750-59	1 (1,1 %)	87 (98,9 %)		
1760-69	7 (2,9 %)	203 (84,2 %)	27 (11,2 %)	4 (1,7 %)
1770-79	147 (27,4 %)	349 (65,1 %)	40 (7,5 %)	
1780-89	26 (10,4 %)	216 (86,1 %)	9 (3,6 %)	
1790		3 (100 %)		
TOTAUX	182 (15,5 %)	912 (77,7 %)	76 (6,5 %)	4 (0,3 %)

(*) Nous comptons sous cette catégorie tous ceux pour lesquels la déclaration n'indique pas spécifiquement la couleur ou l'origine ethnique, même lorsqu'une indication du lieu de naissance peut faire suspecter une telle origine. Par contre, nous départageons les « nègres », « noirs » et autres entre origines africaine et indienne par le biais des lieux de naissance.

P. Boulle, « Les déclarations parisiennes de non-blancs entre 1738 et 1790 : permanence des catégories et interchangeabilité des statuts », *Nuevo Mondo, dossier Nominations et dénominations des Noirs : illustration du dialogue entre la France et les Amériques*, 2010, en ligne



Arch. nat., Z/1d/139, cahier 8, déclarations de 1778 : le 1^{er} Valentin, né à Abbeville, le 2nd Claude Barbeaux, né à Chably en Bourgogne ...

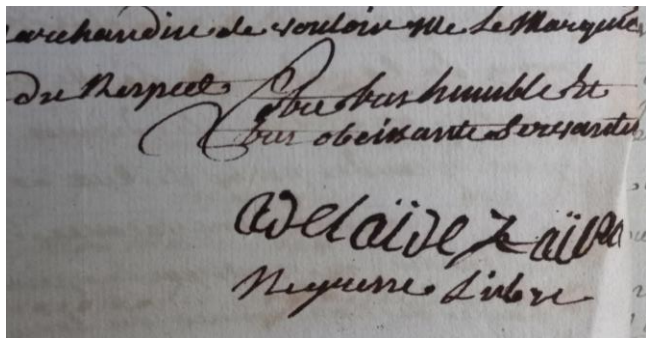
La présence noire en métropole : quelle origine ?

- Pourquoi conserver les termes « nègre », « négresse », « mulâtre », etc. ?
 1. Ce sont les **termes de l'époque**. Il ne s'agit pas ici d'un usage contemporain : il faut les remettre dans le contexte
 2. L'usage des termes évolue : dans les réglementations, passage du terme « esclave » (statut juridique) aux termes « nègre », « négresse » (couleur de peau), (interdiction du statut servile sur le territoire métropolitain : le Parlement de Paris refuse de valider des lois qui traitent de la présence d'esclaves sur le territoire mais accepte si l'on traite des gens selon leur couleur de peau). Evolution qui se retrouve peut-être dans les déclarations de libre de couleur : absence de plus en plus fréquente de ces termes. Mais tous les mariages mixtes sont mentionnés dans les déclarations (« marié avec une blanche », sic)
 3. Parfois association entre ces termes et le lieu d'origine, distinct du lieu de résidence : Fidel, « nègre esclave créole, né à la côte d'Angole » (Angola ?) ; Rama, acheté à Pondichéry, décrit comme « nègre esclave mulastre de nation ». Mention de « nègre du Bengale », etc.

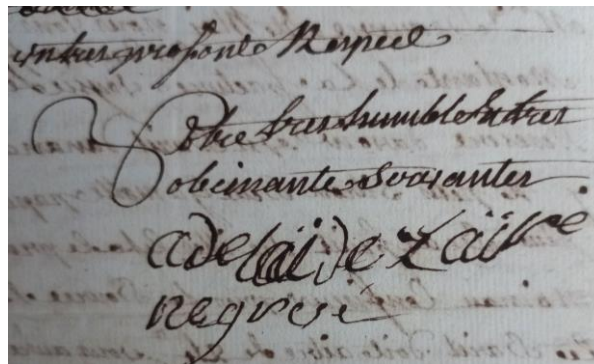
La présence noire en métropole : quelle origine ?

4. Certains individus s'emparent de ces termes (revendication d'identité ?)

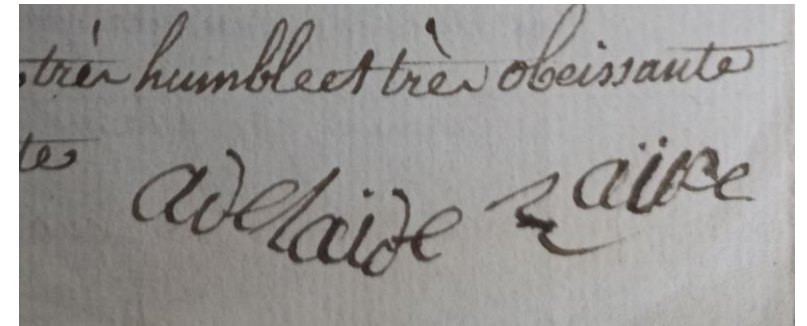
Exemple d'Adélaïde Zaire, esclave de la Guadeloupe, amenée à Nantes (Guérande) en 1777, fille naturelle ?, elle est affranchie à Guérande. A la suite du décès de son protecteur, elle est maltraitée par le reste de la famille et se lance dans un procès pour récupérer ses biens. Le dossier du procès est conservé aux AD Loire-Atlantique, mais les Archives nationales conservent sa correspondance avec le greffier du tribunal. Elle signe de ses prénom et nom et ajoute parfois le terme « negresse » (voir les images du milieu et de droite). On peut malgré tout se demander si elle est à l'origine de cette utilisation : à gauche, les mots « negresse libre » semblent être de la main du rédacteur de la lettre et non de la sienne (recours fréquent à des écrivains publics sous l'Ancien Régime)



archandine de vouloir me le Marquer
du respect
très humble et
très obéissante et servante
Adelaid Zaire
Negrresse Libre



très humble et
très obéissante et servante
Adelaid Zaire
Negrresse



très humble et très obéissante
et
Adelaid Zaire
Negrresse

Paris : une terre de liberté ?

Du Vendredi onse juillet mil sept cent cinquante cinq

Est comparu en greffe le sieur gabriel bertin habitant de l'isle de la martinique de present a paris logé au bureau des courtois de rhéims rue saint martin au bureau lequel en venterant la déclaration par lui & devant faite en greffe de l'amirauté de bordeaux au mois de juillet mil sept cent cinquante quatre a déclaré qu'il a amené avec lui en France par le navire l'invincible capitaine de vin débarqué a bordeaux un negre nommé valentin de nation criole âgé de vingt un ans ou environ pour le faire instruire dans la religion catholique apostolique et romaine, lui faire apprendre le métier d'aprouvier, et enfin le faire repasser en pis les françoises de l'amerique, et tout

Déclaration du sieur Bertin indiquant que son esclave, Valentin, a fui dans Paris en 1750 et que malgré les recherches, il n'a pas encore été retrouvé (Z/1d/139, cahier 3, fol. 17 r-v)

Lettre d'un maître d'esclave à l'Amirauté pour indiquer que son esclave s'est enfui, s.d. 1777 ? (Z/1d/139, cahier 7, feuille volante)

Paris le 9 brumaire

Monsieur

Jay été au bureau deux fois pour vous prier de M'adresser ma déclaration a l'ollation d'un Negre que j'ay lly a paris qui s'est enfuy de chemoz au j'de fait M'habitation qui est aussy le françois comme j'de suis forcé de Repasser pour le pays j'de vous seray obligé de M' Marquer au dit vity si il y a quelques formalités a obtenir autres que ce qui suit

J'ay amené un Negre d'origine 12 a 14 ans qui est Né au Cap de St Domingue ou j'ay une habitation le Negre le Nomme andronique qui a prout Manoir vity s'est enfuy a paris il a changé de Nom s'est fait Nommer grata a vity dans diverses conditions et M'habite chez un serurier dans la chaussa' de vity si le Roy s'en voye le Negre j'de demande qu'il soit Rendu a St Domingue a l'adresse de Mst philibert habitant du trou d'apendeale du Cap françois et du fort Dauphin M'assurant de faire payer les friches que son auras fait jusques au Cap françois et le Sieur Laurent qui en sera faitte par Mst philibert habitant du trou j'ay M'assuré de tout ce que je faisant

Monsieur

Vostre tres humble et tres obei serviteur

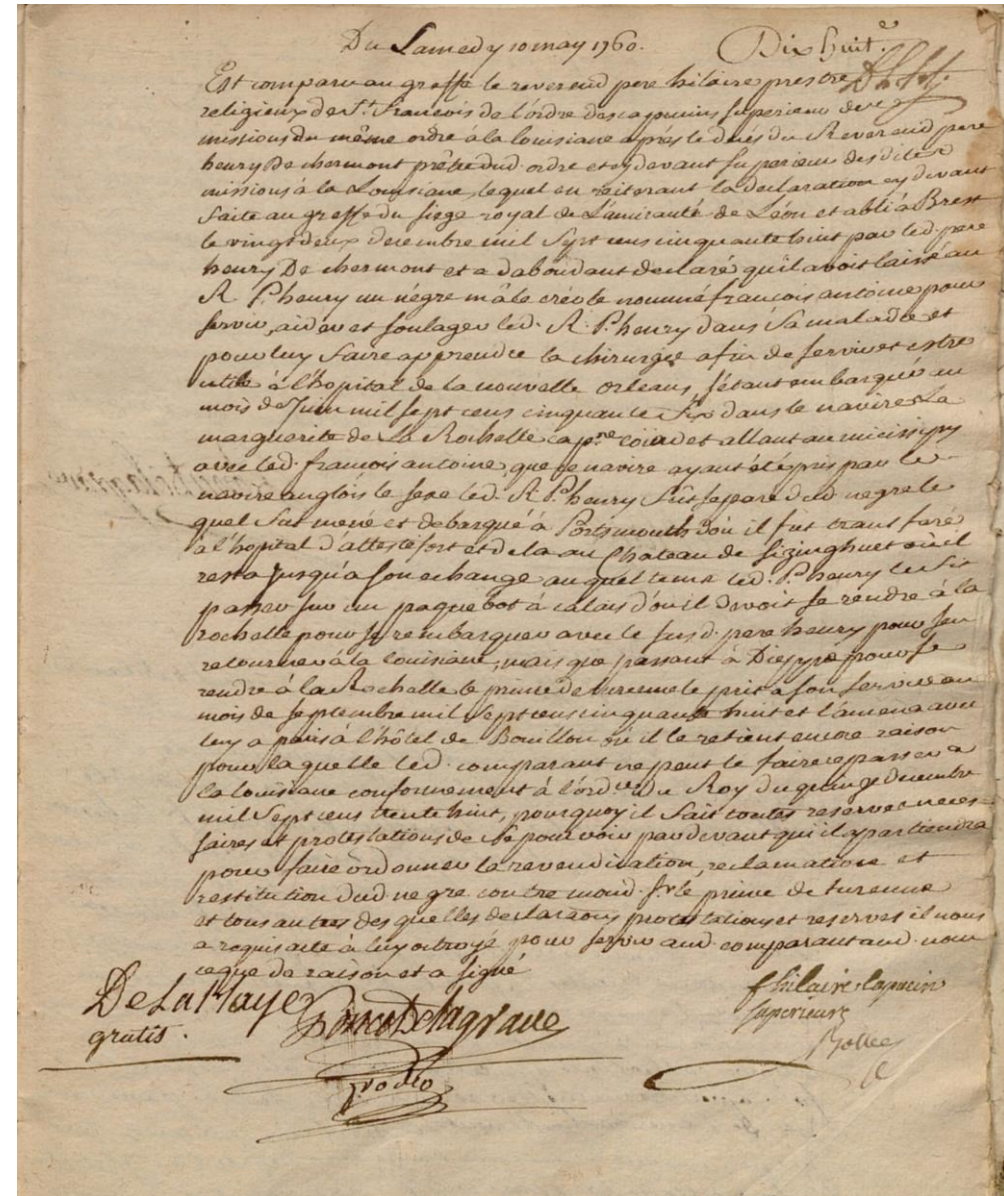
Le dit grata a la Sapotrine Coural Bouraille

Les déclarations : les biais du spectaculaire

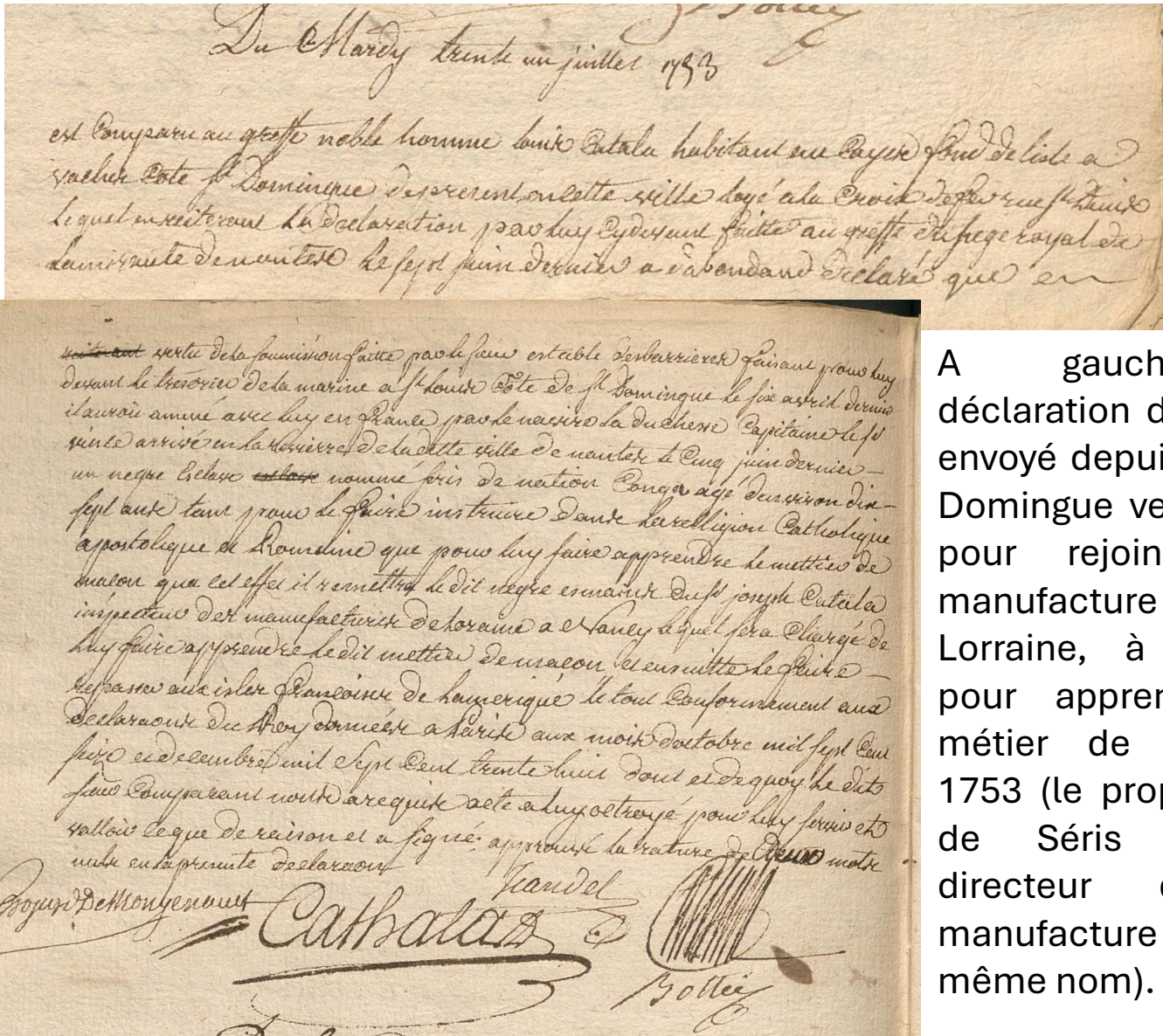
« Du Samedi 10 may 1760

Est comparu au greffe le reverend père Hilaire, prestre, religieux de Saint François de l'ordre des Capucins, Supérieur des missions du même ordre à la Louisiane après le décès du reverend père Henry de Charmont, prêtre dudit ordre et cy devant Supérieur desdites missions à la Louisiane, lequel en reiterant la declaration cy devant faite au greffe du siege royal de l'Amirauté de Léon, établi à Brest, le vingt deux decembre mil sept cent cinquante huit par ledit père Henry de Charmont et a d'abondant déclaré qu'il avoit laissé au R. P. Henry un nègre mâle créole nommé François Antoine pour servir, aider et soulager ledit R. P. Henry dans sa maladie et pour luy faire apprendre la chirurgie afin de servir et estre utile à l'hôpital de la Nouvelle Orléans, s'étant embarqué au mois de juin mil sept cent cinquante six dans le navire La Marguerite de La Rochelle, capitaine Coïad et allant au Micissipy (sic) avec ledit François Antoine que ce navire ayant été pris par le navire anglais Le Saxe, ledit R. P. Henry fût separé dudit negre, lequel fut mené et débarqué à Portsmouth, d'où il fut transferé à l'hôpital d'Attestefort et de là au château de Sizinghuet où il resta jusqu'à son échange auquel tems ledit P. Henry le fit passer sur un paquebot à Calais d'où il devoit se rendre à La Rochelle pour se rembarquer avec le susdit père Henry pour s'en retourner à la Louisiane, mais que passant à Dieppe pour se rendre à la Rochelle, le prince de Turenne le prit à son service au mois de septembre mil sept cent cinquante huit et l'amena avec luy a Paris, à l'hôtel de Bouillon, où il le retient encore raison pour laquelle ledit comparant ne peut le faire passer à la Louisiane conformément ... »

Z/1d/139, cahier 4, fol. 18 recto



Les déclarations : les biais du spectaculaire



Le cas de Louis Claude dit Ursule, nègre du Cap Français, île de Saint-Domingue :

1^{ere} déclaration : 10 mai 1762, il se déclare lui-même, disant être arrivé en France en 1749 par le port de Nantes. Son ancien propriétaire est M. de Laguette, lieutenant de cavalerie de Nantua ; il est au service du comte de Virville, colonel en second au régime de Danccas ; il signe sa déclaration

2^e déclaration : 13 mai 1762, il est déclaré comme esclave par Jean-François Ferdinand Ollivier, comte de Vireville et de Senozay, pour le comte de Virville, son beau-père.

3^e, 4^e et 5^e déclarations : 28 juin 1763, 24 décembre 1764, 10 décembre 1765, déclaré comme esclave par un représentant de JF Ferdinand Ollivier

6^e déclaration : 5 février 1778, déclaration par lui-même en tant que libre de couleur, qu'il signe

A gauche : déclaration de Séris, envoyé depuis Saint-Domingue vers Paris pour rejoindre la manufacture de Lorraine, à Nancy, pour apprendre le métier de maçon, 1753 (le propriétaire de Séris et le directeur de la manufacture ont le même nom).

Les déclarations : les biais du spectaculaire

Sigil

Du dit jour

Est Comparu J. André dit Lucidor Nègre natif d'Aganda en Afrique
 lequel pour satisfaire et satisfaire rendue au maître de l'Amirauté générale de France
 au siège de la table de marbre du Palais à Paris le 15 avril dernier a déclaré
 être libre par un acte passé devant les Notaires de cette Cour le 17 et 18
 Mars Mil sept Cent cinquante par le sieur Stamberton conseiller du Roi en
 son Conseil Maître de Requêtes ordinaire du Roi au Châtelet lequel est certifié
 par M. de presant Desmarquand ledit Nègre demeurant présentement à Paris abbaye
 St Martin vers St Nicolas des Champs ont voulu à faire son acte de la quelle
 déclaration ledit Nègre comparant nous a requis acte ainsi octroyé pour lui servir et
 valoir ce que raison et équité lui donnera.

De la Haye Bonnel de la Grange Bottey

Du Mardi vingt cinq May mil sept Cent soixante deux.

Est Comparu au greffe de nom de Guillaume Rieuant Nègre libre
 natif de Port au Poir de quel pour satisfaire et satisfaire rendue au
 l'Amirauté générale de France au siège général de la table de marbre du
 Palais du 15 avril dernier a déclaré être arrivé en France au 17 et 18
 Mars sur le vaisseau nommé de Port aux Poirs Cap. d'urray la zone débarqué au
 port de grace de même année et demeurant présentement à Paris rue
 Ligonnière au Grand Courcier faisant la profession de Maître en fait d'armes.
 De la quelle déclaration ledit Comparant nous a requis acte pour lui servir
 et valoir ce que raison et équité lui donnera.

De la Haye Bonnel de la Grange Bottey

Du Mercredi Vingt six May mil sept Cent soixante deux

A gauche : déclarations de libre de couleur, André dit Lucidor et de Guillaume Quenaut, maître d'armes, mai 1762

Ci-dessous : déclaration de Alexandre, « nègre libre », par Le Normand de Mesy, conseiller d'Etat, intendant général de la Marine, mai 1777, finalement installé jusqu' à la Révolution (voir les dates en marge)

Sigil

Du 20 May mil sept Cent soixante dix sept

Est Comparu au greffe de Le Normand de Mesy Conseiller
 d'Etat Intendant général de la Marine et des Colonies
 demeurant au St Dominique par vis de St Julien le greffier de l'Amirauté
 pour satisfaire à l'ordonnance de la Cour, avoir pour
 servir de preuve et de titre au Nègre Alexandre Nègre
 libre de la table natif d'Afrique âgé d'environ cinquante
 ans, baptisé St Dominique arrivé par la frégate du Roy
 le 11 Mars de France pour il a requis acte ainsi octroyé
 la sique. Devenant Nègre

De la Haye Bonnel de la Grange Bottey

Du 20 May mil sept Cent soixante dix sept

Du 26 avril 1787.
 10. Juin 1788.
 18. May 1789.

Les déclarations : les biais du spectaculaire

ARCHIVES NATIONALES

M. Le Normant de Mezi a fait sa
déclaration au greffe de l'amirauté du Palais le 12
mai dernier, concernant le Nommé alexandre negre,
à son service en qualité de Valet de chambre; et il
s'est depuis présenté encore audit greffe, pour satis-
faire à la déclaration du Roi du mois d'août
dernier sur la police des Noirs: mais on n'a pu
lui dire s'il étoit nécessaire qu'il renouvelât sa
déclaration du 12^e mai d^e. En tous cas, s'il est besoin
de la renouveler, il déclare que ledit alexandre
negre, âgé d'environ 18. ans, natif d'Afrique, et de
la religion catholique, apostolique et Romaine,
est à son service depuis 1740; qu'il l'a amené
en France en 1749; qu'il l'a toujours servi
fidèlement, sans aucune interruption, et qu'il a
eu une très bonne conduite. à Paris
le 12^e mai 1777. / Le Normant de Mezi
Greffier

Déclaration de
Jean Louis
Alexandre par
M. Le
Normand de
Mezy

Extrait des
registres
paroissiaux,
mariage de
Jean Louis
Alexandre avec
Jeanne Martine
Vincent

(archives
privées de Jean
Louis
Alexandre)

11 fev 1772

Extrait d'un registre de
Mariage de la Paroisse St Julien
à Paris.

Le Mariage de M. Millemont Soixante deux
le Cure fermier, Jean Louis Alexandre
âge de quarante deux ans d'une part
et Jeanne Martine Vincent âgée
de trente six ans veuve de Louis
Elizabeth Subas, d'autre part
Ont été mariés en présence des
témoins qui ont signé avec les d. Epoux.

Collationné par moi
Commis chef, Garde des
Registres de l'état civil.
a Paris

ARCHIVES NATIONALES

Les déclarations : les biais du spectaculaire

Louis par la grace de
Francois Balthazard Baugras
Dieu Roy de France et de Navarre, Adieu. Vous qui ces
presens verrouz, Salut. francois Balthazard
Baugras, faisant profession de la Religion Catholique
apostolique et Romaine, nous a fait represente quil en
né sous notre domination dans un port de Mississipy a
nous appartenant; mais sous un Paisseau et de parens
Originaires de Guinée, et comme cette dernière
Circostance pourroit faire naître quelque difficulté

Baptême
de nicolas milles...
Francois Balthazard fils a Baugras et a cristine maries originaires de
la guinée, naquit sur un vaisseau de la guinée a mississipy. Il y
a Environ huit ans, et comme on ne peu decouvrir sil avoit
Esté baptisé; il la Esté avec condition; le vingt et neuf octobre
mil sept cent sept parrait mes par...
presbe; marrene; Dame catharine Dedcor bice; mesire
de requy presans les jostignes avec moy
Pascoriac de requy
= mine = pio =
L'acte de mariage de...
Di. L'acte de mariage de...

Lettres de naturalité de François Balthazard Baugras, 1742 et acte de baptême de François à Montauban en 1736.

Né sur un bateau français, dans un port du Mississippi, venant de Guinée, de parents venant de Guinée, demande sa naturalité en 1742.

François est arrivé à Montauban avant les réglementations mentionnées ci-dessus. En l'absence de procédure légale (elle apparaît plus tardivement), il est passé par une demande de naturalité. A noter que François a 14 ans en 1742 : ce n'est pas lui qui fait les démarches ...

sur son Etat, que d'ailleurs il n'a d'autre titres
pour prouver sa naissance en son Origine que
l'Enonciation portée par l'acte de Celebration
du Baptême qui lui a été administré sous
Condition le Vingt-neuf octobre mil sept cen
tisme six, en l'Eglise paroissiale de St. Jacques
de Montauban, le Suppliant pour assurer son
Etat en prevenir toute contestation, a été Conseillé
de recevoir une Lettre de Declaration de
naturalité quil nous a très-humblement fait
suplier de lui accorder. A ces causes
Nous l'avons favorablement traité l'Exposant,
nous l'avons de notre grace spéciale,
pleine puissance et autorité Royale, déclaré,